

Délibération n° 36 du 8 mars 2007
Portant liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui
d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2 , L. 232-5 et L.232-9

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1110-4,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg,

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport,

Décide :

Article 1er: La demande d'autorisation d'usage thérapeutique comporte la copie de la prescription, revêtue du cachet et de la signature du prescripteur, précisant la nature, y compris le nom de la substance et de la posologie et la durée du traitement prescrit.

Article 2 : Le demandeur doit également fournir les pièces et examens médicaux dont la liste, par pathologie, suit :

1°) Pièces et examens à fournir dans tous les cas :

- dossier médical, incluant notamment les antécédents médicaux, une présentation de l'histoire de la maladie et l'interrogatoire médical du malade
- ordonnance datant de moins d'un an

Les examens médicaux doivent dater de moins de deux ans.

2°) Pièces supplémentaires à fournir pour :

- l'hypertension artérielle (HTA) :
 - o mesure ambulatoire de la pression artérielle sur une durée de vingt quatre heures ;
 - o échographie cardiaque ;
 - o résultat d'une épreuve d'effort ;
 - o électrocardiogramme (avec 12 dérivations de repos).
- les pathologies asthmatiformes
 - o exploration fonctionnelle respiratoire, y compris les courbes de mesure ;
 - o test de réversibilité sous beta-2 agonistes, y compris la courbe de mesure ;

- le test d'hyperréactivité bronchique à la métacholine, y compris la courbe de mesure.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques susvisé.

Article 4 : A compter de son entrée en vigueur, la présente délibération sera publiée au Journal officiel de la république française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Paris, le 28 mars 2007,

Le Président,
Pierre BORDRY